

STATUTS DE L'ASSOCIATION ASUL ULTIMATE

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASUL ULTIMATE

Article 2 : Objectifs

2-1 Objet

L'association a pour objet la pratique, le développement, la promotion, l'organisation et l'encadrement de tous les sports qui se pratiquent avec un disque volant (frisbee) et plus particulièrement l'Ultimate frisbee. L'association entend développer la pratique de ces sports dans leur esprit le plus noble notamment en ce qui concerne la responsabilisation des joueurs, le fair-play, la mixité, la non-violence et le respect des autres joueurs.

2-2 Affiliation à l'ASUL Générale

Dans le cadre de son affiliation à l'ASUL générale, l'association a pour but de développer le sport universitaire, en :

- 1) promouvant, la pratique des activités physiques, sportives et de plein air, dans les établissements d'Enseignement Supérieur du Département du Rhône en respectant les dispositions du Code de l'Education de l'Enseignement Supérieur.
- 2) participant à l'une des missions de l'Université définie par la Loi d'Orientation en facilitant les "activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète".
- 3) contribuant à l'image de marque des établissements d'enseignement supérieur du Département du Rhône, en particulier en participant aux compétitions "civiles" des Fédérations Sportives Françaises et aux compétitions universitaires qui lui sont réservées.
- 4) participant à la mission "d'éducation permanente" dans l'esprit de la Loi d'Orientation, en particulier en faisant bénéficier toutes les catégories de la population, des moyens, de l'action et du rayonnement des établissements d'enseignement supérieur du Département du Rhône.
- 5) contribuant ainsi à ouvrir l'Université sur la Cité.
- 6) organisant et animant des Ecoles de Sport pour scolaires, afin de permettre à ces derniers de concilier au mieux les études et la pratique sportive et d'accéder à la qualité d'athlètes universitaires de haut niveau. Elle mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour atteindre ce but.
- 7) défendant et propageant l'idéal moral du sport scolaire et universitaire : Esprit d'amateurisme, de camaraderie et d'entraide.
- 8) assurant la gestion et le fonctionnement de divers services matériels, notamment de coopératives, centrales d'achat et de tous cercles de jeunes,

foyers ou organismes contribuant à l'animation et au développement du Club. Elle assure seule la représentation de l'ensemble des sportifs universitaires regroupés dans ses associations, auprès des établissements d'enseignement supérieur du Département du Rhône, de L'U. N. C. U. (Union Nationale des Clubs Universitaires), et de la FF Sport U (Fédération Française du Sport Universitaire).

Article 3 : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont:

1. L'organisation d'épreuves ou manifestations sportives départementales, régionales ou nationales entrant dans le cadre de son activité sous la direction de la F.F.D.F., ainsi que les manifestations internationales,
2. L'organisation d'assemblées, entraînements, stages, la publication d'un site internet et de documents concernant les sports décrits dans l'article 1er des présents statuts.

Article 4 : Relation avec l'ASUL Générale

L'Association est membre de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise (ASUL Générale). Celle-ci regroupe en son sein tous les membres des associations sportives universitaires lyonnaises spécialisées et dont les appellations contiennent obligatoirement le nom ASUL.

Ces associations s'acquittent annuellement d'une cotisation à l'ASUL Générale. Elles sont régulièrement affiliées aux fédérations sportives habilitées.

Est membre de droit de l'Assemblée Générale de l'Association le Président de l'ASUL Générale ou son représentant

Article 5 : Siège social

Son siège social est situé à VILLEURBANNE

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

FORMATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition

L'association se compose de membres actifs, membres dirigeants, et membres honoraires. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Bureau Directeur et avoir payé la cotisation annuelle. Pour être membre dirigeant, il faut être membre actif de l'association selon les conditions stipulées et avoir été élu pour l'exercice lors de l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Bureau Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes physiques qui

l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

Article 8 : Cotisation

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Départ de l'association

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au (à la) Président(e).
- ceux qui auront été radiés par le Bureau Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves. La notification sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre radié pourra cependant présenter sa défense devant le Bureau Directeur ou en Assemblée Générale. Il pourra, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président la réunion de l'Assemblée Générale pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion.
- Les membres honoraires dont la qualité de membre se perd automatiquement à la fin de l'exercice suivant la décision du Bureau Directeur reconnaissant la qualité de bienfaiteur.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Provenance

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les départements ou communes;
- des fonds en provenance du sponsoring ou du mécénat;
- du produit des manifestations et rétributions pour services rendus;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- des recettes issues de toutes ressources non interdites par la loi. Ces ressources peuvent être fournies par des personnes physiques ou morales.

Conformément à la loi, l'association répond seule des engagements contractés par l'un ou plusieurs de ses membres agissant en son nom, dans la limite de son patrimoine et à condition que ses représentants n'outrepassent pas, dans le contrat mis en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues et/ou ne commettent pas de faute grave.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Bureau Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

Article 12 : Le Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé d'au moins 3 membres, dont un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Chacun de ces postes peut être dédoublé par un(e) adjoint(e) (respectivement appelé vice-président(e), secrétaire adjoint(e) et trésorier(e) adjoint(e)), dont le rôle consistera à suppléer le (la) titulaire si nécessaire.

Article 13 : Le Comité Directeur

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un Comité Directeur composé d'au moins 5 membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance, comprenant notamment les membres du Bureau Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité du tiers des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Pour la validité des décisions la présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par le Bureau Directeur, manqué deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, à l'exception de remboursement de frais justifiés.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Comité Directeur égal au quart du nombre fixé par les statuts, celui-ci nomme provisoirement, les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut désigner parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux, une ou plusieurs personnes qui peuvent être admises à assister aux séances avec voix consultatives.

Article 14 : Election du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour une durée de 2 ans, à la majorité absolue des membres présents. L'Assemblée Générale peut révoquer le Comité Directeur à tout moment.

Est électeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association au jour de l'élection et à jour de ses cotisations, et les représentants légaux des membres actifs mineurs à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. Une personne physiquement présente à l'Assemblée Générale ne peut pas détenir plus d'une procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne :

- membre majeur de l'association à jour de ses cotisations.
- représentant légal d'un membre mineur de l'association au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et étant à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles

Ne peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

PRESIDENCE

Article 15 : Rôle du président

Le (la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il (elle) peut donner délégation.

Le (la) président(e) convoque les assemblées générales.

Il (elle) préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par le vice-président ou à défaut par le membre du Comité Directeur le plus anciennement élu ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

SECRETARIAT

Article 16 : Rôle du secrétaire

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il (elle) rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles

TRESORERIE

Article 17 : Rôle du trésorier

Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il(elle) effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du (de la) président(e) toutes sommes dues à l'association.

Il (elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau Directeur.

Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui (elle) effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve ou redresse sa gestion.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 19 : Fréquence des assemblées générales

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le(la) président(e) de l'association ainsi qu'il a été dit à l'article 14. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, à date fixée par le Bureau Directeur, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 20 : Convocation des membres

Les assemblées générales de l'association sont convoquées par le(la) président(e), par le Bureau Directeur ou sur la demande du cinquième au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la convocation est déposée au secrétariat. La réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 21 : Objectif

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau Directeur, ainsi qu'à la situation morale ou financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 12, 13 et 14. Elle nomme les représentant(e)s de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux, départementaux et à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 22 : Quorum

Le quorum est établi au quart des membres, si celui-ci n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Article 23 : Objectif

L'assemblée extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Article 24 : Quorum

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée du quart de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours, sur le même ordre du jour, qui délibère alors sans conditions de quorum. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 25 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que les apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

COMPTE-RENDUS

Article 26 : Rédaction des comptes-rendus

Les délibérations des assemblées sont consignées par le (la) secrétaire sur un registre et signées par les membres du Bureau Directeur présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales ou extraordinaires.

Les délibérations du Bureau Directeur sont consignées par le (la) secrétaire et signées par lui (elle) et par le président. Le secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Article 27 : Communication des comptes-rendus

Les comptes rendus des assemblées annuelles ou extraordinaires, comprenant les rapports du (de la) secrétaire et du (de la) trésorier(e), sont communiqués à tous les membres de l'association.

DECLARATION PREFECTORALE

Article 28 : Responsable des déclarations

Le (la) président(e), au nom du Bureau Directeur, est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

TRIBUNAUX

Article 29 : Tribunal

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Bureau Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Il est adopté en Assemblée Générale, et remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale en janvier 2014.

Le Président

Le Secrétaire